

Bamidbar - Chavouot

Le principe du voisinage

(Discours du Rabbi, second jour de Chavouot 5718-1958)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 28)

1. Faisant référence au don de la Torah, la Guemara⁽¹⁾ rapporte le récit suivant : "Lorsque Moché monta là-haut, les anges du service dirent au Saint béni soit-Il : 'Maître du monde, que fait un humain parmi nous ?'. Il leur répondit : 'Il est venu recevoir la Torah'. Ils Lui demandèrent : 'Ce plaisir caché qui était dissimulé pour Toi, Tu veux le donner à un être de chair et de sang ? Quel est cet homme pour que Tu en fasses mention ?⁽²⁾. Conserve Ta splendeur dans les cieux !⁽³⁾'. Le Saint béni soit-Il dit à Moché : 'Donne-leur une réponse'. Moché dit : 'Maître du monde, cette Torah que Tu me donnes, qu'y est-il écrit⁽⁴⁾ ? 'Je suis l'Eternel ton D.ieu,

Qui t'ai fait sortir du pays de l'Egypte'. Il leur demanda : 'Etes-vous descendus en Egypte ? Avez-vous été les esclaves du Pharaon ? Que feriez-vous donc de la Torah ? Et, qu'y est-il écrit d'autre⁽⁵⁾ : 'tu n'auras pas d'autres dieux'. Vivez-vous parmi les peuples idolâtres ?'."

Moché apporta ensuite aux anges des réponses relatives aux autres Commandements. Il leur dit : "Effectuez-vous un travail ? Le commerce existe-t-il entre vous ? Avez-vous un père et une mère ? Y a-t-il de la jalousie entre vous ? Possédez-vous un mauvais penchant ? Aussitôt, ils donnèrent raison au Saint béni soit-Il".

(1) Traité Chabbat 88b.

(2) Tehilim 8, 5.

(3) Tehilim 8, 2.

(4) Yethro 20, 2.

(5) Yethro 20, 3.

Les livres expliquent⁽⁶⁾ que, dans l'optique de la Hala'ha, l'argument des anges, "conserve Ta splendeur dans les cieux" est basé sur le principe de voisinage, selon lequel⁽⁷⁾, lorsqu'un homme vend un champ à un autre, son voisin peut reprendre ce champ à l'acheteur, car il est préférable pour lui de grouper ses champs⁽⁸⁾ et la Torah

dit⁽⁹⁾ que : "tu feras ce qui est droit et bon aux yeux de l'Eternel ton D.ieu".

C'est précisément là ce que dirent les anges. La Torah est "dissimulée"^(9*) et elle se trouve : "là-haut", dans les cieux. Les anges en sont donc les "voisins" et ce sont eux qui doivent la recevoir. De ce fait, ils demandèrent : "Conserve

(6) Dans le Chteï Yadot, du Rav A. 'Hizkouni, publié à Amsterdam, en 5486, au début de la Parchat Terouma, ce passage est rapporté au nom du Midrash. Dans le Chéérit Yaakov, du Rav I. I. Algazi, paru à Costa, en 5511 et à Livourne, en 5580, dans la Parchat Bamidbar, il est dit : "au nom des Anciens, dont la mémoire est une bénédiction" et des "premiers Sages". Dans le Pnei David, du 'Hida, à la Parchat Yethro, il est dit que la Torah est : "fermée et enfermée". Ce point est discuté dans de nombreux ouvrages, notamment, en plus de ceux qui viennent d'être mentionnés, le Béer Its'hak, du Rav I. Shangi, publié à Salonique, en 5495, dans la Parchat Yethro, second commentaire, le Roch David, du 'Hida, à la Parchat Yethro, le 'Hasdeï Avot, sur le traité Avot, du 'Hida,

chapitre 3, à la Michna 14, le Mear'hei Lev, du Rav I. 'Hazan, publié à Salonique, en 5581, à l'article : "don de la Torah", commentaire n°12, le Brit Avot, du Rav A. Buryat, publié à Livourne, en 5622, à la Parchat Yethro, le Péta'h Char sur le Na'hal Its'hak, tomes 1 et 2. On verra aussi l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "voisin".

(7) Traité Baba Metsya 108a. Rambam, lois des voisins, chapitre 12, au paragraphe 5. Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 175, au paragraphe 6.

(8) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Baba Metsya. Rambam, à la même référence.

(9) Vaét'hanan 6, 18.

(9*) Ceci explique pourquoi ils ne dirent pas simplement : "plaisir caché".

ta splendeur dans les cieux” et c’est précisément pour cela qu’ils voulurent la recevoir, bien qu’il y soit écrit⁽¹⁰⁾ : “Ordonne aux enfants d’Israël”, “Parle aux enfants

d’Israël”. En effet, le principe du voisinage stipule qu’après la vente, on dessaisit l’acheteur pour donner le champ au voisin⁽¹¹⁾. En réponse à leur argument⁽¹²⁾, on trouve, dans

(10) En revanche, on verra ce que dit, à ce propos, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4.

(11) Bien plus, l’apport essentiel du principe du voisinage concerne l’acheteur, qui doit se retirer, comme le dit Rachi, à cette même référence du traité Baba Metsya et l’on verra aussi, sur ce point, le Likouteï Si’hot, tome 19, à partir de la page 55. On consultera, en outre, le Mear’heï Lev, à la même référence, qui dit que, de ce fait, le Saint béni soit-Il demanda à Moché de leur répondre, mais Il n’apporta pas Lui-même cette réponse, car l’objection des anges était soulevée contre Moché, l’acquéreur. Certes, les anges s’adressèrent au Saint béni soit-Il et le Mear’heï Lev, à la même référence dit que D.ieu révéla aux anges que leur objection concernait uniquement Moché, mais l’on doit en conclure qu’il connaissait le principe du voisinage, en plus du fait que c’est Moché qui était l’acheteur, en l’occurrence. Au final, Moché aurait dû restituer la Torah au ciel, ce qui est le contraire de ce

que les anges recherchaient, comme l’indique le traité Ketouvt 110a, ce qui n’est pas comparable au fait de vendre à un non Juif, comme le précise le traité Baba Metsya, à cette même référence. En outre, l’obligation de l’acheteur, en l’occurrence, fait transgresser au vendeur l’Interdiction de placer un obstacle devant un aveugle. Toutefois, ceci conduit à s’interroger, car le vendeur transgresse lui aussi une interdiction, même si ce n’est pas celle du voisinage, alors que l’inverse, ce qui est recherché par les anges, n’est qu’un simple effort inutile.

(12) On pourrait dire que le contenu de la réponse de Moché est le suivant : la Torah ne concerne pas les cieux. Le voisinage et le principe qui en découle ne s’appliquent donc pas, pour ce qui la concerne, mais l’on verra ce que le texte dira, à ce propos, par la suite, au paragraphe 5. En fait, l’argument des anges n’appartenait pas au sens simple du verset, mais bien à sa dimension ésotérique.

les commentateurs, différentes explications⁽¹³⁾, notamment celles-ci :

A) Le principe du voisinage s'applique uniquement à la terre, non pas aux objets mobiliers⁽¹⁴⁾. Or, la Torah n'est pas une terre⁽¹⁵⁾ !

B) Le principe du voisinage s'applique seulement à une vente, mais non à un don⁽¹⁶⁾. Or, la Torah fut donnée en cadeau !

C) Les enfants d'Israël sont les proches du Saint béni soit-Il, ainsi qu'il est écrit⁽¹⁷⁾ : "Qui est ce grand peuple, duquel

(13) Concernant toutes ces explications, on verra les références qui ont été indiquées dans la note 6.

(14) Le Itour, tome 1, au chapitre 40, dit que la vente des terres est indiquée dans les références des lois des voisins, chapitre 13, au paragraphe 4, précisant : "y compris les biens mobiliers", alors que les autres références affirment : "à l'exception des biens mobiliers". On verra, à ce propos, le Chaar Hé 'Hadach, sur le Itour, à cette référence, au paragraphe 168. On consultera également le Ri de Barcelone, qui est cité à cette référence du Tour et le Choul'han Arou'h, à la même référence.

(15) On verra le Tanya, au chapitre 4, qui dit que : "de là-bas, elle voyagea et descendit". Le Brit Avot précise que la Torah est considérée comme une terre, car c'est elle qui perpétue le monde,

créé par son intermédiaire. Mais, l'on peut s'interroger, à ce propos, car, au final, la Torah est effectivement un bien mobilier et qu'importe que le monde se maintienne par son intermédiaire ? En outre, le monde a été créé pour la Torah et non l'inverse, ce qu'à D.ieu ne plaise. Enfin, la Torah permit la création du monde et son maintien uniquement par sa partie la plus superficielle, mais non par sa profondeur, comme l'explique, en particulier, le Tanya, dans le Kountrass A'haron, au paragraphe : "David l'appelait des chants". On verra aussi, sur ce point, la note 52, ci-dessous.

(16) Traité Baba Metsya, à la même référence. Rambam, même référence, chapitre 13, au paragraphe 1. Tour et Choul'han Arou'h, même référence, au paragraphe 54.

(17) Vaét'hanan 4, 7.

D.ieu est proche ?". Bien plus, les Juifs sont : "les fils de D.ieu"⁽¹⁸⁾. Or, quand il y a un lien de parenté⁽¹⁹⁾, a fortiori quand il s'agit de fils⁽²⁰⁾, le principe du voisinage ne s'applique pas.

D) Il est dit de Moché, notre maître⁽²¹⁾, qu'il était un : "homme de D.ieu" et le Midrash explique⁽²²⁾ que : "par sa moitié inférieure, il était un homme, par sa moitié supérieure, il était divin". C'est

donc lui qui était le voisin direct de la Torah, se trouvant dans le ciel.

E) Commentant le verset⁽²³⁾ : "le peuple se tenait devant Moché du matin au soir", nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, précisent⁽²⁴⁾ qu'il : "rendait un jugement rigoureusement vrai", "comme s'il était l'associé de D.ieu, dans la création". Or, la Hala'ha⁽²⁵⁾ précise que, si l'acheteur est l'associé du

(18) Traité Avot, chapitre 3, à la Michna 13. Reéh 14, 1. Chemot 4, 22-23.

(19) Selon la version du Baal Hala'hot Guedolot, qui est citée par le Beth Yossef, au nom du Ran, sur le Tour, 'Hochen Michpat, à cette référence et il est question, à ce propos, du proche et de l'érudit de la Torah, auxquels ne s'applique pas le principe du voisinage.

(20) C'est la réponse du Rif, qui est citée par la Chita Mekoubétsset, à cette même référence du traité Baba Metsya. Le Sifteï Cohen, 'Hochen Michpat, à cette référence, dans le même chapitre, au paragraphe 30, précise que : "c'est ce que le bon sens indique", mais l'on peut encore s'interroger, à ce propos.

(21) Au début du traité Bera'hot. Tehilim 90, 1.

(22) Midrash Devarim Rabba, chapitre 11, au paragraphe 4. Midrash Tehilim, édition Bober, Psaume 90. On verra aussi le Sifri, au début de la Parchat Haazinou, de même que le Targoum Yerouchalmi et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à la même référence, le Midrash Tan'houma, même référence, au paragraphe 2, qui constate que : "Moché est proche des cieux".

(23) Yethro 18, 13.

(24) Traité Chabbat 10a et références indiquées.

(25) Rambam, même référence, chapitre 12, au paragraphe 5. Roch, à cette référence du traité Baba Metsya, au paragraphe 31. Nimoukeï Yossef, à la même référence. Tour et Choul'han Arou'h, même référence, au paragraphe 49.

vendeur, le principe du voisinage ne s'applique pas⁽²⁶⁾.

2. On peut, cependant, s'interroger sur les deux dernières explications qui viennent d'être données, car Moché : "reçut la Torah du Sinai"⁽²⁷⁾, non seulement pour lui, mais aussi pour tous⁽²⁸⁾ les Juifs⁽²⁹⁾. En conséquence, certains commentateurs précisent que :

A) tous les Juifs sont les "voisins" de la Torah, car

leurs âmes sont "taillées sous le Trône céleste"⁽³⁰⁾,

B) lors du don de la Torah, ils devinrent tous les associés du Saint béni soit-Il. En effet, ils possédaient d'ores et déjà la Mitsva du Chabbat, qui leur avait été donnée à Mara⁽³¹⁾, avant même ce don de la Torah et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment⁽³²⁾ que : "quiconque prie, à la veille du Chabbat et proclame que : 'les cieux furent achevés', est

(26) Cette explication est d'après l'avis, rapporté par le traité Zeva'him 116a, qui dit que Yethro vint avant le don de la Torah, comme le rapporte le Béer Its'hak.

(27) Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 1 et le traité Chabbat, à la même référence, dit : "la Torah que Tu me donnes".

(28) À l'exception de la discussion de la Torah, qui fut spécifiquement donnée à Moché, mais il adopta un comportement large et il la donna à Israël, selon les termes du traité Nedarim 38a.

(29) Bien entendu, on ne peut pas penser qu'un homme est plus proche du ciel que les anges parce qu'il a en lui une partie céleste, comme l'indique le

Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 11 et chapitre 12, au paragraphe 8. Cela veut uniquement dire que, par trois ou quatre aspects, il ressemble aux anges du service, mais il n'y a bien là qu'une ressemblance, comme le disent le traité 'Haguiga 16, les Avot de Rabbi Nathan, chapitre 37, au paragraphe 2 et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 11.

(30) Zohar, tome 3, à la page 29b et l'on verra, à ce sujet, les références qui sont citées par le Nitsoutseï Or sur le Zohar, tome 1, à la page 113a.

(31) Traité Sanhédrin 56b.

(32) Traité Chabbat 119b.

considéré comme l'associé de D.ieu, dans la création".

3. Mais, en réalité, on peut s'interroger sur toutes les explications qui ont été données ci-dessus, car un élément essentiel en est absent, puisque aucune d'elles n'apparaît dans la réponse que Moché, notre maître donna aux anges⁽³³⁾ !

Bien plus, les trois dernières explications affirment, en apparence, le contraire de ce que Moché notre maître a dit. Elles soulignent, en effet, que Moché et tous les Juifs sont proches de D.ieu, liés aux cieux, associés du Saint béni

soit-Il. Or, la Guemara affirme l'inverse, puisqu'elle établit un lien entre la Torah et la descente en Egypte, mettant ainsi en avant l'aspect matériel de l'acheteur, la jalousie, le mauvais penchant.

4. On peut aussi s'interroger sur les deux premières explications, en plus de la question, d'ordre général, qui vient d'être posée sur toutes les explications à la fois :

A) Concernant la première explication, on a vu que le principe du voisinage ne s'applique pas aux biens mobiliers, car il permet de réunir deux champs, ce qui ne

(33) Les commentateurs expliquent que le Saint béni soit-Il dit à Moché : "tiens le Trône de Mon honneur", faisant ainsi allusion à l'explication du paragraphe 2, selon laquelle : "les âmes sont taillées sous le Trône céleste", mais cela est difficile à compren-

dre, car on ne trouve aucune allusion à tout cela dans les propos de Moché. On verra aussi ce que disent ces commentateurs de la discussion de la Torah, en fonction des différentes explications qui ont été précédemment citées.

concerne donc pas les biens immobiliers, pouvant être achetés dans un endroit, puis

transportés dans un autre⁽³⁴⁾. Toutefois, ceci ne s'applique pas à la Torah^(34*), qui ne peut

(34) Le Samé, 'Hochen Michpat, même chapitre, au paragraphe 97, précise que le principe du voisinage s'applique uniquement à une terre définitivement acquise, mais non au cas qu'il présente, dans lequel un des associés veut vendre, auquel cas la raison qui est invoquée par le texte ne s'applique pas. Il explique, comme le Pricha commentant le Tour, que le Choul'han Arou'h fait bien référence ici à un cas d'association, même si la source de cette Hala'ha, citée dans la note 14, ne fait pas mention de cette association et l'on verra, à ce propos, la discussion du Beth Yossef sur le Tour, à cette même référence. En tout état de cause, on peut considérer comme une évidence qu'il ne s'agit pas de biens mobiliers voisins, pour la raison qui est énoncée dans le texte.

(34*) On ne peut objecter que ceci supprime le principe du voisinage, car, en fait, celui-ci s'applique uniquement dans un cas où l'acheteur a la possibilité d'acquérir un champ dans un autre endroit. En effet, il est bien clair que la demande des anges : "conserve Ta splendeur dans les cieux" signifie : "uniquement dans les

cieux", comme le précisent le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 23b et le Or Ha Torah, tome 2, à partir de la page 531. Il est donc fait allusion ici à l'étude dans le monde des anges, celui de Yetsira, qui correspond, à l'heure actuelle, à l'étude du Tana'h et des commentaires de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, comme le précisent les écrits du Ari Zal, le Likouteï Tana'h et le Likouteï Ha Chass. C'est uniquement de cette façon que les anges étudient la Torah. Les enfants d'Israël en font de même, quand leurs âmes s'introduisent dans des corps, ici-bas. Mais, dès lors, la Torah se trouve essentiellement dans les cieux et, ici-bas, même si l'on sait qu'elle a une dimension morale, on n'en perçoit pas la nature. Et, même si l'on admet que, dans ce domaine, les Juifs sont l'équivalent des anges, il n'en reste pas moins que la compréhension de ces derniers est plus aisée, car ils sont des êtres spirituels. Les enfants d'Israël devront donc fournir un effort plus important, avoir recours à des images qui donnent une apparence matérielle, par exemple à celle de l'achat dans un autre endroit.

pas être obtenue dans un autre endroit⁽³⁵⁾.

B) Concernant la seconde explication, trois termes sont employés à propos de la Torah :

a) elle est un héritage⁽³⁶⁾, ainsi qu'il est écrit⁽³⁷⁾ : "la Torah que Moché nous a ordonnée est un héritage...",

b) elle est le produit d'une vente, puisque nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽³⁸⁾ : "le Saint

béni soit-Il déclare à Israël : Je vous ai vendu Ma Torah",

c) elle est également un cadeau, comme l'expliquent nos Sages⁽³⁹⁾, dont la mémoire est une bénédiction : "le Saint béni soit-Il a offert trois bons cadeaux à Israël... la Torah..." et nous citons dans la prière le : "temps du don de notre Torah"⁽⁴⁰⁾

Ces trois termes décrivent donc trois aspects de la relation qui existe entre la Torah

(35) En effet, après que la Torah ait été donnée ici-bas, "elle ne se trouve plus dans le ciel", selon l'expression du traité Baba Metsya 59b.

(36) Ceci a une incidence sur la Hala'ha, comme l'explique le traité Sanhédrin 59a.

(37) Ve Zot Ha Bera'ha 33, 4.

(38) Midrash Chemot Rabba, chapitre 33, au paragraphe 1 et l'on verra, à ce sujet, le traité Bera'hot 5a, qui dit : "Observe à quel point l'attitude du Saint béni soit-Il est différente de celle de l'homme... lorsqu'un homme vend un objet...".

(39) Traité Bera'hot 5a. On verra le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 6, au paragraphe 5, qui explique que : "trois éléments

furent donnés au monde en cadeau". On verra aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 28, au paragraphe 1, qui dit que : "elle lui fut donnée en cadeau". Il en est de même au chapitre 33, paragraphe 2 et l'on verra aussi le traité Chabbat 105a, qui dit : "Je l'ai donnée".

(40) On verra la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et, ainsi", de 5637, au chapitre 71, qui explique : "on peut penser que le don de la Torah correspond au niveau du cadeau qu'il y a dans la Torah". Concernant la bénédiction de la Torah, on verra le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 115, dans la note 23.

et les Juifs, comme l'établissent différents textes⁽⁴¹⁾. Dès lors, si la Torah est aussi un objet que l'on achète, le principe du voisinage devrait également s'appliquer à elle⁽⁴²⁾ !

5. Il existe, en outre, une autre explication, en apparence plus clairement en accord avec les termes de la Guemara. Certains commentateurs⁽⁴³⁾ disent, en effet, que

l'argument soulevé par les anges porte spécifiquement sur la dimension ésotérique de la Torah. En effet, les anges savent qu'ils ne sont pas concernés par son sens simple, par l'action concrète. Ils soulignent donc qu'ils sont "voisins" de sa partie cachée. En d'autres termes, on a donné aux enfants d'Israël l'ensemble de la Torah, alors que les anges n'auraient pu en

(41) On consultera, sur tout cela, la longue explication de la séquence de discours 'hassidique intitulée : "et, ainsi", de 5637, aux chapitres 66 et 68, le discours 'hassidique intitulé : "l'esprit qui domine", de 5695, à partir du chapitre 4, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à partir de la page 361a, le discours 'hassidique intitulé : "la Torah que Moché nous a ordonnée", de 5702 et le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 115, à partir du paragraphe 2.

(42) En effet, le principe du voisinage s'applique à un cadeau hypothéqué et a fortiori en serait-il ainsi, dans le cas présent. On verra, à ce propos, les références qui sont citées dans la note 16. En outre, le Rachbam, commentant le traité Baba Batra 51a et les Tossafot sur le traité Kiddouchin

26a, précisent que, si l'acte officiel qui a été dressé porte à la fois les termes de vente et de don, le principe du voisinage ne s'applique pas et la raison en est énoncée clairement : "un cadeau doit lui être donné et pourquoi donc avoir mentionné le terme de vente ? Pour lui conférer un pouvoir". A l'inverse, la Torah possède bien deux éléments, deux aspects différents, l'achat et le don. Et, l'achat rend possible l'application du principe de voisinage.

(43) On verra, notamment, le commentaire du Alche'h sur Tehilim, au Psaume 8 et le Maharcha sur le traité Chabbat, à la même référence, de même que plusieurs ouvrages qui sont cités dans la note 6 et le Or Ha Torah, Parchat Bechala'h, à partir de la page 646.

recevoir qu'une seule partie. Or, la Hala'ha⁽⁴⁴⁾ précise que : "si quelqu'un vend tous ses biens à une autre personne, le principe du voisinage ne s'applique pas à lui".

Une autre Hala'ha⁽⁴⁵⁾ dit que, si le voisin a besoin du champ pour élargir le sien, alors que l'acheteur souhaite l'acquérir : "parce qu'il a un moment difficile", on n'applique pas, en pareil cas, le principe du voisinage. Or, il en est bien ainsi, en l'occurrence. Les Juifs doivent recevoir la Torah "parce qu'ils ont un moment difficile" et qu'elle leur insuffle la vie, ainsi qu'il est dit : "elles sont notre vie". Grâce à la Torah, un Juif est en mesure de vaincre son mauvais penchant, comme le disent nos Sages⁽⁴⁶⁾, dont la

mémoire est une bénédiction : "J'ai créé le mauvais penchant et J'ai créé la Torah, son antidote". A l'inverse, les anges ne veulent que la dimension profonde de la Torah et ils n'ont pas de mauvais penchant. Il s'agit donc, pour eux, uniquement d'un "élargissement" de leur domaine.

Cependant, on peut s'interroger également sur ces dernières explications, car Moché répondit aux anges : "Etes-vous descendus en Egypte ? Effectuez-vous un travail ? Le commerce existe-t-il entre vous ? Avez-vous un père et une mère ? Possédez-vous un mauvais penchant ?". Il souligna, de cette façon, que les anges ne sont pas liés au sens simple de la Torah, à l'action concrète. Or, ceci n'était

(44) Traité Baba Metsya 108b. Rambam, même référence, chapitre 12, au paragraphe 6. Tour et Choul'han Arou'h, même référence, au paragraphe 36.

(45) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Baba Batra 5a, le Baal Ha Maor, qui est cité par le Nimoukeï Yossef, sur le traité Baba Metsya, le Itour, au chapitre 40, à propos de la vente des terres, le Rama dans le Choul'han Arou'h, même chapi-

tre, au paragraphe 49. Tous discutent l'avis des Tossafot, sur le traité Baba Batra, à la même référence. On verra aussi le Ramban, dans ses Mil'hamot, à cette référence du traité Baba Metsya, les Hagahot Maïmonyot, à cette même référence, chapitre 12, au paragraphe 13 et le second avis donné par le Rama, à la même référence.

(46) Traité Kiddouchin 30b.

en aucune façon pour eux une idée nouvelle. Les anges en avaient bien conscience et c'est justement pour cette raison qu'ils en demandaient uniquement la partie profonde. La réponse appropriée aurait donc été : "à celui qui a vendu tous ses biens, ne s'applique pas le principe du voisinage", le fait que la Torah est la vitalité des Juifs, ce qui n'apparaît même pas en allusion dans les propos de Moché.

Certes, les Juifs ont besoin de la Torah : "parce qu'ils ont un moment difficile", du fait de la guerre qu'ils doivent mener contre leur mauvais penchant, ce qui souligne effectivement que : "vous possédez un mauvais penchant". Néanmoins, la longue réponse de Moché, notre maître :

"Effectuez-vous un travail ? Le commerce existe-t-il entre vous ? Avez-vous un père et une mère ?", permet d'établir qu'il n'est pas question ici de la lutte spécifique contre le mauvais penchant, mais plutôt du contexte général, selon lequel le sens simple de la Torah et son action concrète ne concernent pas les anges.

6. L'explication de tout cela est donc la suivante. La finalité de la Torah est d'accomplir la raison d'être de la création : "le Saint béni soit-Il conçut l'envie⁽⁴⁷⁾, qu'Il soit loué⁽⁴⁸⁾, de posséder une demeure ici-bas" et l'on sait⁽⁴⁹⁾ ce que signifie le mot : "demeure". Un homme réside, chez lui, dans toute l'essence de sa personnalité. De même, D.ieu eut l'envie que Son Essence se révèle aux créatures inférieu-

(47) On verra, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16 et le Tanya, au chapitre 36.

(48) C'est ce qu'ajoutait, à de multiples reprises, le Rabbi Rachab, dont l'âme est en Eden, comme l'explique le Likouteï

Si'hot, tome 19, à partir de la page 27.

(49) On consultera, en particulier, le Or Ha Torah, à la page 997 et le début de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 3.

res et il peut en être ainsi grâce à la Torah, par laquelle : “C’est Moi que vous prenez”⁽⁵⁰⁾.

Ceci répond à l’argument qui est soulevé par les anges, à propos du principe du voisinage. La Hala’ha précise⁽⁵¹⁾ que, si le voisin souhaite disposer du champ pour y

effectuer une plantation, alors que l’acheteur veut y construire une maison, on donnera le champ à l’acheteur, car : “la résidence est la plus importante et le principe du voisinage ne s’applique pas, en pareil cas”. Il en est donc de même pour ce qui fait l’objet de notre propos⁽⁵²⁾, puisque la finalité de la Torah est de bâtir

(50) On verra, notamment, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 13, à propos des Mitsvot, le Midrash Chemot Rabba, au début de la Parchat Terouma, chapitre 33, au paragraphe 6, le Midrash Tan’houma, Parchat Terouma, au chapitre 3 et le Tanya, au chapitre 47.

(51) Traité Baba Metsya, à la même référence. Rachbam, à la même référence, chapitre 14, au paragraphe 1. Tour et Choul’han Arou’h, même référence, au paragraphe 26.

(52) On verra, sur tout cela, le Chéérit Yaakov, cité dans la note 6, qui explique que le monde a été créé par la Torah et le Saint béni soit-Il a imposé une condition à la création : “si Israël reçoit Ma Torah, c’est bien. Si ce n’est pas le cas, Je vous ferai retourner au chaos et au néant”. Ceci est à rapprocher du principe selon lequel : “il est préférable que la terre soit utilisée pour construire des maisons, car nous privilé-

gions l’implantation”. Toutefois, cette raison n’est pas encore suffisante. En effet, la vitalité des mondes supérieurs dépend également de la Torah, comme l’expliquent notamment le Tanya, au début du chapitre 23 et le Kountrass A’haron, au paragraphe : “David, tu les appelles des chants”. Certes, cela dépend de la pratique de la Torah et des Mitsvot qu’elle énonce. C’est le sens de l’affirmation suivante de nos Sages : “au commencement : pour la Torah”, pour la pratique des Mitsvot par les êtres inférieurs, comme l’expliquent le Tanya et le Kountrass A’haron. Si l’on fait abstraction de la raison qui sera énoncée par la suite, dans le texte, on peut penser qu’il en est ainsi parce que la Torah a été donnée ici-bas. Il est bien clair, en effet, que les anges, quand ils demandèrent : “conserve Ta splendeur dans les cieux”, incluaient aussi en cela la pratique des Mitsvot, bien que

une demeure, une maison⁽⁵³⁾. L'argument des anges sur le voisinage n'a donc aucun sens, en la matière.

C'est donc là ce que Moché répondit aux anges : "Êtes-vous descendus en

Egypte⁽⁵⁴⁾ ? Effectuez-vous un travail ? Le commerce existe-t-il entre vous ?". La Torah est liée aux Juifs qui habitent le monde, précisément ce monde matériel, au sein des nations, là où la jalousie existe. En effet, la Torah fut don-

sous une forme spirituelle. De fait, comme le dit le Tanya aux chapitres 4 et 20, nos Sages soulignent que l'amour et la crainte de D.ieu sont à l'origine des Injonctions et des Interdits. Or, ces deux sentiments constituent le service de D.ieu des anges, comme l'explique le Tanya, au début du chapitre 39. Par ailleurs, il n'est question ici que de l'aspect superficiel de la Torah, non pas de sa dimension profonde, comme le souligne le Kountrass A'haron. Enfin, point essentiel, le fait que le monde se maintient grâce à la Torah n'est pas du tout mentionné, dans la réponse de Moché. Il n'en est pas de même, en revanche, d'après ce que le texte explique ici. Moché répondit aux anges que la finalité du don de la Torah est de bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas, soit le maintien et le renforcement du monde. C'est précisément en cela que s'expriment

l'essence et la dimension profonde de la Torah, comme le texte le montrera par la suite, au paragraphe 8 et dans la note 61.

(53) On consultera ce qui est expliqué, à ce sujet, dans les discours 'hassidiques intitulés : "quand ils dirent d'abord", de 5712 et : "Il choisira pour nous", de 5723 : la finalité de la demeure de D.ieu bâtie ici-bas prend sa source en l'Essence de D.ieu. C'est la raison pour laquelle chaque homme possède, au fond de lui-même, une volonté profonde de se bâtir une maison.

(54) L'étymologie de ce nom désigne l'étroitesse et la limite, le voile et l'occultation, selon, notamment, le Torah Or, à la page 49d. Ce terme désigne ainsi le monde matériel, dans son ensemble, en lequel la Divinité transcendant la nature n'éclaire pas à l'évidence. On verra aussi ce qui est dit à la page 50b, à propos du temps de l'exil.

née afin de bâtir pour Lui, qu'Il soit loué, une demeure parmi les créatures inférieures⁽⁵⁵⁾.

7. La Torah ne fut pas donnée aux anges, mais non parce que les créatures célestes n'ont pas besoin de révéler l'Essence de D.ieu dans le monde, grâce à la Torah. En effet, dans les mondes supérieurs, par eux-mêmes, n'éclaire qu'un reflet de la Divinité. Ces mondes ne sont que : "une descente pour la Lumière de Sa Face, béni soit-Il"⁽⁵⁶⁾. C'est donc l'effort des créatures inférieures qui met en évidence l'Essence de D.ieu et bâtit Sa demeure éga-

lement pour les créatures supérieures, pour l'ensemble de l'enchaînement des mondes⁽⁵⁷⁾.

Et, l'on connaît⁽⁵⁸⁾ l'image qui est donnée, à ce sujet : "lorsque l'on veut soulever un monticule avec un instrument que l'on appelle un levier, on doit le placer sous sa partie la plus inférieure. En revanche, s'il est placé au milieu, tout ce qui se trouve sous lui ne sera pas soulevé". C'est pour cette raison que la Torah doit être donnée ici-bas, dans ce "monde inférieur, le plus bas qui soit"⁽⁵⁹⁾. C'est de cette manière qu'est bâti tout l'enchaînement des mondes.

(55) On verra le Midrash Tehilim sur le Psaume 8 : "Il lui dit : elle n'est pas apte à se maintenir parmi vous... Où se maintient-elle ? Parmi les créatures inférieures, ainsi qu'il est dit : J'ai fait une terre et, sur elle, J'ai créé l'homme".

(56) Tanya, au chapitre 36. On verra aussi le discours 'hassi-

dique intitulé : "Je suis venu dans mon jardin", de 5711, au chapitre 4.

(57) On verra, à ce propos, le discours 'hassidique intitulé : "les lumières de 'Hanouka", de 5643, à la fin du chapitre 1, qui est imprimé dans le Ha Tamim, tome 3, à la page 47.

(58) Torah Or, à la page 4a.

Et, c'est bien là ce que Moché entendait souligner, dans sa réponse : "Y a-t-il de la jalousie entre vous ? Possédez-vous un mauvais penchant ?". Il expliquait, par ces termes, à quel point ce monde : "inférieur par son niveau, le plus bas qui soit, par le Voile de la Lumière de D.ieu, béni soit-Il est rempli par les forces du mal"⁽⁵⁹⁾.

8. Il reste, néanmoins, encore un point que l'on doit comprendre. Il est vrai que, pour bâtir la Lumière de D.ieu parmi les créatures inférieures, on doit disposer de la Torah ici-bas, mais cela ne répond pas à l'objection qui a été soulevée par les anges à propos du principe du voisinage. Car, au final, ils sont effectivement des voisins et ils veulent aussi bâtir une demeure, une maison, au

moins pour les créatures supérieures.

Il faut en conclure que la demeure de D.ieu, béni soit-Il, la révélation de Son Essence, ne peut pas résulter du service de D.ieu des anges, pas même dans les sphères célestes⁽⁶⁰⁾. Seule l'action des créatures inférieures met en évidence l'Essence de D.ieu au sein de l'enchaînement des mondes.

L'explication de tout cela, la raison pour laquelle il en est ainsi est la suivante. La force de l'Essence de D.ieu se trouvant dans la Torah se révèle concrètement par l'effort d'une âme subissant les entraves et les limites de ce monde⁽⁶¹⁾. Car, cette âme descend dans un monde "empli de forces du mal et de l'autre côté, s'opposant à D.ieu, à

(59) Tanya, à la même référence.

(60) On verra, sur ce point, le Or Ha Torah, Parchat Vayétsé, à la page 855b et, de même, Parchat Bechala'h, à la référence qui est citée dans la note 43.

(61) On verra, à ce sujet, la longue explication du Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout, au chapitre 19, com-

mentant l'enseignement de nos Sages, dans le traité Kiddouchin 30b : "J'ai créé le mauvais penchant et J'ai créé la Torah, son antidote". En effet, l'essence de la Torah est unifiée à l'Essence de D.ieu, béni soit-Il et ceci s'exprime précisément quand elle sert d'antidote au mauvais penchant.

proprement parler”⁽⁵⁹⁾ et c’est en ce monde inférieur qu’elle doit lutter contre un mauvais penchant, supprimer les occultations et les voiles, transformer l’obscurité en lumière, les forces du mal totalement opposées à D.ieu en sainteté. Il y a bien là un fait nouveau, à l’origine de l’existence.

Or, la force d’introduire un fait nouveau émane bien de l’Essence de D.ieu, Qui seul a la capacité, le pouvoir de créer à partir du néant et donc d’introduire ce fait nouveau⁽⁶²⁾. Et, Il accorde ainsi la force de transformer l’existant en néant⁽⁶³⁾. La valeur de cette force d’introduire un fait nouveau est soulignée, dans

la réponse de Moché, par l’argument : “avez-vous un père et une mère ?”.

Comme on le sait⁽⁶⁴⁾, la naissance est comparable à la création à partir du néant. Elle relève donc de la force de l’En Sof, que les anges ne possèdent pas⁽⁶⁵⁾. Ce fut précisément la réponse de Moché, notre maître. Seules les âmes, ici-bas, possèdent cette force d’introduire un fait nouveau. Par leur service de D.ieu, dans ce monde matériel, elles “donnent naissance”, elles prennent les objets inférieurs et elles en font la demeure de l’Essence de D.ieu, béni soit-Il. Par la suite, il peut en être de même dans l’enchaînement des mondes.

* * *

(62) Iguéret Ha Kodech, au chapitre 20, à la page 130b.

(63) On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si’hot, tome 6, à partir de la page 23 et tome 12, aux pages 74 et 75, avec les références indiquées.

(64) Séquence de discours ‘hassidiques intitulée : “réjouir, tu

réjouiras”, de 5657, à partir de la page 3 et l’on verra aussi le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 40a.

(65) Likouteï Torah, Chir Hachirim, à partir de la page 39d et Biyoureï Ha Zohar, à la page 5d.